



## ARRETE DU MAIRE 05082021-1

### ENQUETES PUBLIQUES POUR DESAFFECTATION DE CHEMINS RURAUX : CR12 et CR Les Bourelles

Le Maire de la commune de Soual

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 à R.134-30,

Vu le code Rural de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les demandes écrites de Mr Cadastraing, Mme Cabrol demeurant à Soual concernant leur souhait d'acheter tout ou partie du chemin rural n°12 pour une superficie d'environ 1850m<sup>2</sup>,

Vu la demande écrite de Mr Mahoux demeurant à Soual concernant son souhait d'acheter une partie du chemin rural des Bourelles pour une superficie d'environ 320m<sup>2</sup>,

Vu la délibération 2021- 27 2 qui indique que le Conseil Municipal décide de procéder aux enquêtes publiques conjointes préalables à l'aliénation des chemins ruraux précités et autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

#### **ARRETE**

#### **Article 1 : Ouverture et organisation des enquêtes publiques ocnjointes**

Les enquêtes publiques relatives aux chemins cités en référence auront lieu sur le territoire de la commune de Soual du **mardi 14 septembre 2021 à 9h30 au vendredi 1<sup>er</sup> octobre à 12h30**.

La mairie de Soual est désignée comme siège des enquêtes publiques où toute correspondance pourra être adressée au Commissaire enquêteur.

#### **Article 2 : Désignation du Commissaire enquêteur**

Monsieur Daniel Astruc, retraité, est désigné comme Commissaire enquêteur pour les deux enquêtes

#### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

L'arrêté et l'avis d'enquête publique sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant leur durée sur les lieux habituels d'affichage de la mairie ainsi que sur les sites concernés par le projet.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié, pendant toute la durée des enquêtes, sur le site internet de la commune de Soual.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat d'affichage du maire à la fin de l'enquête.

Un avis d'enquête publique fera également l'objet d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département dans la rubrique « annonces légales ».

**Article 4 : Lieu et modalités de consultation des dossiers d'enquêtes**

Le public pourra consulter les dossiers d'enquêtes pendant toute la durée des enquêtes, à la mairie de Soual, siège des enquêtes, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Lundi et vendredi de 9h30 à 12h30
- Mercredi de 13h45 à 18h15
- Mardi et jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h15.

**Article 5 : Observations du public**

Le public pourra, pendant la période des enquêtes, consigner ses observations selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur, à la mairie de Soual
- Par correspondance en l'adressant au Commissaire enquêteur, à la mairie de Soual ; siège de l'enquête, lequel la visera et l'annexera au registre d'enquête
- Par voie électronique à [contact@mairie-soual.fr](mailto:contact@mairie-soual.fr) en précisant en objet « Enquête publique »
- En rencontrant le Commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences prévues à la mairie :
  - **Le mardi 14 septembre 2021 de 9h30 à 12h30**
  - **Le jeudi 23 septembre 2021 de 15h à 18h15**
  - **Le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 9h30 à 12h30**

**Article 6 : Clôture des enquêtes**

A l'expiration des enquêtes, les registres seront clos et signés par le Commissaire enquêteur ; lequel dans un délai de un mois transmettra les dossiers et les registres à Monsieur le Maire de Soual avec son rapport assorti de son avis et de ses conclusions.

Les rapports seront alors consultables par le public à la mairie pendant une durée de 1 an.

**Article 7 : Décision du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal se prononcera sur ces projets de cession aux vues des conclusions du Commissaire enquêteur.

Le cas échéant, en cas d'avis défavorable du Commissaire enquêteur, la délibération de l'assemblée devra être motivée.

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté sera transmis au titre du contrôle de légalité à la Préfecture du Tarn. Une copie sera dressée au Commissaire enquêteur.

Fait à SOUAL, le 5 août 2021

Le Maire,  
Jean Luc ALIBERT

